



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
VILLE DE LOUISEVILLE

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE**  
**DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 12 juillet 2021 à 19h30, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogation mineure pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogation mineure, et ce, de la manière décrite ci-après :

Conformément aux dispositions du décret 2020-049, lesdites demandes de dérogation mineure sont soumises à une procédure de consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : [greffe@louiseville.ca](mailto:greffe@louiseville.ca), et ce, jusqu'au 11 juillet 2021 à minuit.

**ADRESSE CIVIQUE :** 47, rue Saint-Thomas - Matricule : 4724-70-0473;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 409 110 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'appareils et équipements (deux réservoirs de propane (capacité 420 lbs chacun), d'une génératrice et deux climatiseurs) en cour avant, laquelle localisation est prohibée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Localisation dans la cour avant des réservoirs de propane, génératrice et climatiseurs : prohibée
- Localisation dans la cour avant des réservoirs de propane, génératrice et climatiseurs : demandée

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout de deux réservoirs de propane (capacité 420 lbs chacun), d'une génératrice et deux climatiseurs, lesquels appareils et équipements ne respecteront pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Distance minimale de ces appareils et équipements par rapport à la ligne latérale autorisée : 2,0 m
- Distance minimale de ces appareils et équipements par rapport à la ligne latérale demandée : Réservoirs de propane : 1,7 m  
Génératrice : 0,2 m  
Climatiseurs : 0,2 m et 1,2 m

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'une haie dans la cour avant, laquelle ne respectera pas la distance minimale requise par rapport à l'emprise de rue autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 10.1 b) Implantation :

- Distance minimale de la haie par rapport à l'emprise de rue autorisée : 1,5 m
- Distance minimale de la haie par rapport à l'emprise de rue demandée : 1,0 m

**ADRESSE CIVIQUE :** 501, avenue de la Seigneurie - Matricule : 4723-22-7104;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 5 619 686 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser une largeur maximale d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, 2) Localisation, paragraphe c) pour un usage résidentiel :

- Largeur maximale d'entrée charretière autorisée : 9,0 m
- Largeur maximale d'entrée charretière demandée : 16,5 m

**ADRESSE CIVIQUE :** 410, boul. Saint-Laurent Est - Matricule : 4824-72-0922;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 019 925 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'une enseigne de type sur socle ou base pleine, laquelle ne respectera pas la distance minimale requise par rapport à l'emprise de la rue, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 11.2.9 pour la zone C3:

- Distance minimale de l'enseigne par rapport à l'emprise de rue autorisée : 2,0 m
- Distance minimale de l'enseigne par rapport à l'emprise de rue demandée : 0,3 m

Fait et signé à Louiseville  
Ce 23<sup>e</sup> jour du mois de juin 2021

Maude-Andrée Pelletier  
Greffière